RÈGLEMENT (CEE) N° 3910/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1915/90 soumettant les importations de certains calmars congelés au respect du prix de référence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 [2], et notamment son article 21 paragraphe 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1915/90 de la Commission [3], les importations sur le marché communautaire de certains calmars congelés sont soumises au respect du prix de référence en vigueur, dont les niveaux concernés pour la campagne 1990 figurent en annexe dudit règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3898/90 de la Commission [4] fixe, entre autres, les prix de référence des calmars congelés de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81 pour la campagne de pêche 1991 ;

considérant que, le règlement (CEE) n° 1915/90 étant d'application jusqu'au 30 juin 1991, il convient d'adapter l'annexe de ce règlement en indiquant les niveaux du prix de référence qui devront être respectés au cours de la campagne 1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1915/90, définissant les niveaux de prix de référence à respecter par les produits concernés, est remplacée par l'annexe suivante :

« *ANNEXE*

(en écus/tonne de poids net)

Codes NC	Désignation des marchandises		Prix de référence
ex 0307 49 51	Calmars ou encornets *(Ommastrephes sagittatus)* :	entier, non nettoyé	685
		tube	1 302
	Illex spp.		
ex 0307 99 11	— *Illex argentinus* :	entier, non nettoyé	687
		tube	1 305
ex 0307 99 11	— *Illex illecebrosus* :	entier, non nettoyé	687
		tube	1 305
ex 0307 99 11	— autres espèces :	entier, non nettoyé	687
		tube	1 305 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

[1] JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
[2] JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.
[3] JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 25.
[4] Voir page 12 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission
Manuel MARÍN
Vice-président